



# PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de la coordination des politiques publiques

## Bureau de la coordination des procédures environnementales

Saint-Denis, le 23 mai 2022

## ARRÊTÉ N°2022- 966 /SG/SCOPP

**Portant mise en demeure à la CIREST de se conformer aux prescriptions de :**

- l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à déclarer d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Sainte-Rose, sur la commune de Sainte-Rose ;
  - l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, sur la commune de Saint-Benoît ;
  - l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André, sur la commune de Saint-André ;
  - l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Bras-Panon ;

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- ✓ le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et L.171-7 ;
  - ✓ le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
  - ✓ le code des relations du public avec l'administration, notamment son article L.221-8 ;
  - ✓ le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. BILLANT (Jacques) ;
  - ✓ le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion – Mme PAM (Régine) ;
  - ✓ la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
  - ✓ la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
  - ✓ l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Reçu en préfecture le 14/10/2023  
Publié le 14/10/2025  
ID : 974-249740093-20251002-2025\_C\_151-DE

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à Sainte-Rose ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Bras-Panon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** les bilans de conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Rose, Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît au titre de la réglementation nationale et de la directive ERU pour l'année 2019 auxquels la CIREST n'a pas apporté de réponse ;

**CONSIDERANT** les bilans de conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Rose, Bras-Panon, Saint-André, Saint-Benoît au titre de la réglementation nationale et de la directive ERU pour l'année 2020 auxquels la CIREST a jusqu'au 19 juillet 2021 pour apporter une réponse ;

**CONSIDERANT** l'accueil des matières de vidange limité sur le territoire de la CIREST, à la seule STEU de Saint-Benoît qui ne permet pas d'offrir un exutoire approprié aux matières de vidange issues des dispositifs ANC de ce territoire et peut engendrer des problèmes environnementaux en conséquence ;

**CONSIDERANT** l'absence d'équipements et de données d'autosurveillance sur le déversoir en tête de station de la station de Saint-Benoît ;

**CONSIDERANT** le nombre important de déversements au cours de l'année 2019, 2020 et 2021 sur le système de collecte de Saint-André ;

**CONSIDERANT** le nombre important de déversements au cours de l'année en 2021 sur le système de collecte de Saint-Benoît ;

**CONSIDERANT** le contrôle réalisé les 14-15 juin 2021 (bilan 24 H en présence de l'APAVE) sur la STEU de Saint-André ;

**CONSIDERANT** les écarts significatifs entre la CBPO (charge brute de pollution organique) et la capacité nominale de la station observés sur les stations de Saint-André et Bras-Panon ;

**CONSIDERANT** les dysfonctionnements récurrents sur les stations d'épuration gérés par la CIREST ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles cités ci-dessus ;

**CONSIDERANT** les échanges lors de la réunion téléphonique du 9 juin 2020 et les relances de la DEAL par les mails du 16 juillet 2020, 17 août 2020, 30 septembre 2020 afin d'obtenir, sans succès, une réponse aux bilans de conformité 2019 ;

**CONSIDERANT** la transmission de la première version du rapport de manquement le 7 décembre 2020 et l'absence de réponse à ce dernier ;

**CONSIDERANT** la transmission de la seconde version du rapport de manquement le 2 juillet 2021 et l'absence de réponse à ce dernier ;

**CONSIDERANT** les réunions en présence de l'office de l'eau entre la DEAL et la CIREST du 26 janvier 2021, du 10 juin 2021 et du 23 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la transmission des bilans de conformité 2020 par la DEAL le 19 avril 2021

**CONSIDERANT** les relances par courriel de la DEAL du 1<sup>er</sup> mars 2021, du 17 juin 2021, du 22 juin 2021 et du 14 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la CIREST de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R È T E

### **Article 1. Objet de la mise en demeure**

La CIREST, responsable des stations d'épuration de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André et de Sainte-Rose et des systèmes de collecte associés, sur les communes de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André et de Sainte-Rose est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral 2019-282/SG/DRECV portant prescriptions spécifiques à déclaration d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Sainte-Rose, sur la commune de Sainte-Rose ;
- l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, sur la commune de Saint-Benoît ;
- l'arrêté préfectoral 2019-280/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-André, sur la commune de Saint-André ;
- l'arrêté préfectoral 2019-279/SG/DRECV portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Bras-Panon ;

Pour se faire la CIREST :

- indique les actions qui doivent être engagées pour mettre en conformité les stations de traitement et les échéances associées, pour les différentes étapes mentionnées dans l'arrêté ;
- indique les actions qui doivent être engagées pour mettre en conformité les réseaux de collecte et les échéances associées en transmettant un plan d'actions pour leur mise en conformité ;
- indique les actions qui doivent être engagées pour maîtriser les rejets non-domestiques admis dans le réseau et éventuellement en définissant la contribution des industriels à l'effort d'équipement du service sur la station d'épuration de Bras-Panon et ne procède à de nouvelles autorisations de déversement de rejets non-domestiques dans le réseau que si la station est en capacité de traiter ces nouveaux apports ;
- apporte une réponse écrite aux bilans de conformité 2019 et 2020 ;

- indique les actions qu'elle compte engager pour assurer l'accueil des matières S2LO ;
- indique les actions qu'elle compte engager pour répondre aux remarques faites lors du contrôle de juin 2021 sur la STEU de Saint-André.

À cette fin :

Les échéances de mise en conformité ci-dessous doivent être respectées :

Station de traitement des eaux usées et système de collecte de :	Bras-Panon	Sainte-Rose	Saint-André	Saint-Benoît
Échéances :				
Date de délibération de la CIREST concernant les projets de mise en conformité des STEU et réseaux de collecte, l'accueil des matières de vidange ANC,	01/07/2022	01/07/2022	01/07/2022	01/07/2022
Transmission plan d'actions mise en conformité réseau de collecte	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022
Programme d'amélioration du fonctionnement de la STEU ou d'extension avec date prévisionnelle de mise en eau	15/10/2022 (intégrant une stratégie de gestion des effluents industriels)	15/10/2022 (notamment pour gérer le vieillissement de l'ouvrage)	15/10/2022 (notamment pour gérer la charge importante en entrée de STEU supérieure à son dimensionnement)	15/10/2022 (pour la reprise des pré-traitements)
Date de début des travaux	01/02/2023 (travaux d'urgence PR rivière des Roches, installation préleur point A3 )	01/02/2023 (STEU réparation dégradations)	01/02/2023 (travaux d'urgence PR Beau Rivage, modification canal de sortie point A4)	01/02/2023 (STEU réparation dégradations équipement AS point A2)
Date de réception des travaux	01/12/2023	01/12/2023	01/12/2023	01/12/2023

## **Article 2. Mesures de police**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 974-249740093-20251002-2025\_C\_151-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la CIREST, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Le non-respect des échéances ci-dessus donnera lieu à l'application d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, pour chaque échéance concernée.

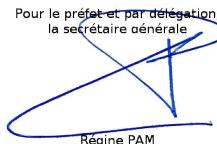
## **Article 3. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la CIREST et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires des communes de Saint-Benoît, de Bras-Panon, de Saint-André et de Sainte-Rose, le président de la CIREST et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
  
Régine PAM

***Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***